



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de Alain Casse contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relative au projet dénommé « boisement de 3,67 ha »
sur la commune de Buellas
(département de l'Ain)**

Décision n° 2026-KKP-6565-N16974

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-KKP-6485-N16974, déposée complète par Alain Casse le 21 avril 2026, publiée sur Internet et relative à boisement de 3,67 ha ;

Vu la décision n°2026-KKP-6485-N16974 du 27 mai 2026 soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de 3,67 ha ;

Vu le courrier d'Alain Casse envoyé le 29 mai 2026 enregistré sous le n°2026-KKP-6565-N16974 portant recours contre la décision n°2026-KKP-6485-N16974 susvisée ;

Vu les éléments de connaissance de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 16 juillet 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2026

Rappelant que le projet consiste à réaliser une plantation d'une superficie de 3,67 ha au total, sur les deux parcelles agricoles contiguës B n°151 et n°876 comportant des haies périphériques et situées en limite d'un bois au nord sur la commune de Buellas (01) ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 47.c) *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuyait notamment sur :

- l'absence de précision dans le dossier initial concernant le calendrier des travaux, les essences prévues pour la plantation et les modalités de gestion et d'entretien alors que la zone d'emprise s'inscrit dans un réservoir de biodiversité de milieux bocagers d'enjeu local identifié au titre de la trame verte et bleue du SCOT approuvé le 16 février 2026 ;
- l'absence d'information et d'analyse sur la présence éventuelle de zones humides alors que le projet se situe à proximité du ruisseau « La Veyle » ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un dossier de demande d'examen au cas par cas précisant l'implantation du projet, ses caractéristiques techniques, les conditions de travaux ainsi que le plan de gestion et d'entretien détaillé ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements et modalités suivants :

- un gyrobroyage de la végétation existante ;
- la réalisation de potets à l'aide d'une mini-pelle afin de travailler localement et précisément le sol aux endroits de plantation ;
- la fourniture et mise en place de plants sélectionnés suite à une étude pédo-climatique, comprenant deux zones distinctes :
 - une première partie composée à 80 % d'essences principales (Chêne sessile et Chêne pubescent) et 20 % d'essences d'accompagnement (Charme, Cèdre, Merisier, Tilleul, Pin maritime, Cormier, Alisier) ;
 - une deuxième partie composée à 70 % de Chêne rouge et 30 % d'essences d'accompagnement (Érable plane et Sycomore) ;
 - une petite zone dédiée à des essences ornementales (Liquidambar, Noisetier de Byzance et Tulipier de Virginie) ;
- l'entretien manuel et/ou mécanique des plants forestiers ;
- des travaux préparatoires à la plantation réalisés exclusivement par temps sec (entre la fin du printemps et le début de l'automne) avec une mini-pelle pour limiter le tassement et l'impact sur les sols limoneux-sablo-argileux ;
- un calendrier de suivi et d'exploitation défini comme suit :
 - Année N : phase de plantation ;
 - Années N+1 à N+5 : entretien des plantations ;
 - Années N+6 à N+25 : entretien, élagage et taille de formation des plants ;
 - Années N+26 à N+80 : opérations d'éclaircies et renouvellement final du boisement.

Considérant que le dossier indique que le projet, en permettant la reconversion d'une terre agricole n'ayant plus d'usage en une nouvelle zone forestière et un espace paysager, vise à renforcer la biodiversité locale par l'implantation d'essences diversifiées en cohérence avec la trame verte et bleue du SCOT¹, tout en assurant une fonction de stockage de carbone dans le cadre d'un dossier Label Bas Carbone ;

Considérant que les éléments transmis à l'appui du recours précisent les essences prévues, sélectionnées après une étude pédo-climatique, ainsi que les modalités de gestion et d'entretien sur le long terme (jusqu'à l'année N+80) pour garantir le maintien de la fonctionnalité écologique du site ;

Considérant que le projet se situe à proximité du ruisseau « La Veyle » ; que le dossier apporte des informations précises sur l'état du sol, de nature limoneux-sablo-argileuse, et confirme l'absence de zones humides sur les parcelles malgré une hydromorphie localisée dans l'extrême partie basse et que, pour préserver l'intégrité du terrain et des milieux aquatiques, le maître d'ouvrage s'engage à conserver l'intégralité des haies périphériques et à réaliser les travaux préparatoires exclusivement par temps sec à l'aide d'une mini-pelle pour limiter le tassement et l'impact sur le sol ;

Considérant que l'ensemble des éléments transmis dans le cadre du recours sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

1 [Approuvé le 16 février 2026](#)

Article 1^{er} : La décision n°2026-KKP-6485-N16974 du 27 mai 2026 soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de 3,67 ha est retirée.

Article 2 : Le projet de boisement de 3,67 ha présenté par Alain Casse, concernant la commune de Buellas (01), et objet du recours n°2026-KKP-6565-N16974 **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier
BORREL
didier.borrel

Signature numérique
de Didier BORREL
didier.borrel
Date : 2026.07.28
08:14:14 +02'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)